

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-DECISION

1^{er} décembre 2009-Loi n° 09-048/ autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 1288 P, signé à Vienne le 16 septembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet de Barrage de Taoussa.....**p04**

1^{er} décembre 2009-Loi n° 09-049/ portant ratification de l'Ordonnance n° 09-020/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de vente à tempérament, signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), mandant la République du Mali, pour l'achat, au nom et pour le compte de la BID, d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du « Projet de construction du Barrage de Taoussa ».....**p04**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

1^{er} décembre 2009-Loi n° 09-050/ portant ratification de l'Ordonnance n° 09-017/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Achgabat (Turkménistan) le 03 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'appui rural de Tien-Konou.....**p04**

Loi n° 09-051/ portant ratification de l'Ordonnance n° 09-027/P-RM du 7 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 13 mai 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme routier I.....**p05**

Loi n° 09-052/ ratification de l'Ordonnance n° 09-019/P-RM de 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009 entre le gouvernement de la République Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du Projet de construction du Barrage de Taoussa.....**p05**

Loi n° 09-053/ portant ratification de l'Ordonnance n° 09-025/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), signé à Bamako le 26 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).....**p05**

Loi n° 09-054/ portant ratification de l'Ordonnance n°09-018/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisnaa, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au Projet d'appui au développement rural de Tien-Konou.....**p05**

Loi n° 09-055/ portant ratification de l'Ordonnance n° 09-026/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 17 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme de l'irrigation dans le Bassin du Bani et à Selingué – phase I (PDI-SB).....**p06**

1^{er} décembre 2009-Loi n° 09-056/ portant ratification de l'Ordonnance n° 09-031/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.....**p06**

Loi n° 09-057/ portant ratification de l'Ordonnance n° 09-028/P-RM du 17 septembre 2009 autorisant la ratification de la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme adoptée à Rabat (Maroc) le 16 mai 2008.....**p06**

24 décembre 2009-Loi n°09-058/ autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....**p06**

4 décembre 2009-Décret n°09-645/P-RM portant modification du Décret n°02-150/P-RM du 28 mars 2002 portant allocation d'une indemnité spéciale aux Greffiers et aux Secrétaires de greffes et parquets.....**p07**

Décret n°09-646/P-RM portant modification du Décret n°00-322/P-RM du 7 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats.....**p07**

Décret n°09-647/P-RM portant désignation d'Observateurs à la mission de paix de l'Union Africaine en Somalie.....**p08**

Décret n°09-648/P-RM portant ratification de l'Accord de prêt n° 1288 P, signé à Vienne le 16 septembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet de barrage de Taoussa.....**p08**

Décret n°09-649/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.....**p09**

Décret n°09-650/P-RM portant abrogation de dispositions de Décret portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p09**

Décret n°09-651/P-RM portant affectation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°40884 du Cercle de Kati sise à Kabala.....**p10**

Décret n°09-652/P-RM portant création du Comité interministériel de coordination de la lutte contre la drogue.....**p10**

- 4 décembre 2009-Décret n°09-653/P-RM** portant nomination de Secrétaires agents comptables.....p12
- Décret n°09-654/PM-RM** portant nomination des Cadres de la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration de l'Hydraulique.....p13
- 10 décembre 2009-Décret n°09-655/PM-RM** autorisant le transfert à la Société Wassoulor Sa du Permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique « SODINAF » à Kodieran (Cercle de Yanfolila).....p14
- Décret n°09-656/P-RM** portant nomination à la Direction du matériel, des hydrocarbures et du transport des Armées.....p14
- 14 décembre 2009-Décret n°09-658/P-RM** portant allocation d'une prime d'Enseignement au personnel d'encadrement des Centres d'apprentissage agricole.....p14
- Décret n°09-659/P-RM** portant affectation au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées de l'immeuble objet du Titre Foncier n°58 du Cercle de Bandiagara sis dans la Commune urbaine de Bandiagara.....p15
- Décret n°09-660/P-RM** autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux de construction des postes de transformation électrique haute tension de Markala et Niono, d'extension du poste de transformation électrique de Ségou, de réalisation de la ligne de transport d'électricité haute tension (LHT 163 KV) de Ségou-Markala-Niono.....p16
- 15 décembre 2009-Décret n°09-661 /P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p17
- 16 décembre 2009-Décret n° 09-662/PM-RM** portant création de la Cellule d'appui à la décentralisation et a la déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.....p17
- Décret n°09-663/PM-RM** portant nomination de cadres de la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p18
- 17 décembre 2009-Décret n°09-664 /P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p18
- Décret n° 09-665/P-RM** portant répartition des contingents honorifiques au titre de l'année 2009.....p19
- 21 décembre 2009-Décret n°09-667/P-RM** portant nomination du Président Directeur Général de l'Office du Niger.....p22
- Décret n°09-668/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.....p22
- Décret n°09-669/P-RM** portant nomination à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau..p23
- Décret n°09-670/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.....p23
- Décret n°09-671/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.....p24
- Décret n°09-672/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipeement et des Transports.....p24
- Décret n°09-673/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en chef à l'Inspection de l'Equipeement et des Transports.....p25
- 23 décembre 2009-Décret n°09-674/P-RM** portant mise à la retraite d'un Magistrat.....p25
- 24 décembre 2009-Décret n°09-675/PM-RM** portant création du Comité de pilotage et du Comité de coordination du Programme National Intégré de Lutte contre le trafic de Drogue et la Criminalité organisée (PNILDC)...p26
- Décret n°09-676/PM-RM** portant création des organes d'orientation et de pilotage du schéma directeur de développement de la zone de l'Office du Niger.....p27
- Décret n°09-677/PM-RM** portant création du Comité national de suivi du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Programme d'Evaluation du Secteur Financier régional (PESF).....p29

28 décembre 2009-Décret n° 09-678/P-RM portant nomination au grade de Colonel.....p30

Décret n° 09-679/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-colonel.....p31

Décret n° 09-680/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant-colonel à titre exceptionnel.....p31

Décret n° 09-681/P-RM portant nomination au grade de Commandant, Chef de bataillon ou Chef d'escadron (s).....p32

Décret n° 09-682/P-RM portant nomination au grade de Commandant à titre exceptionnel.....p33

Décret n° 09-685/P-RM portant nomination au grade de Capitaine.....p33

Décret n° 09-686/P-RM portant nomination au grade de Sous-lieutenant.....p33

Annonces et communications

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 09-048/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT N° 1288 P, SIGNÉ À VIENNE LE 16 SEPTEMBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE BARRAGE DE TAOUSSA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt N°1288P, signé à Vienne le 16 septembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de huit millions (8 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique soit environ quatre milliards cent cinquante millions trois cent vingt mille (4 150 320 000) francs CFA pour le financement du Projet de barrage de Taoussa.

Bamako, le 1^{er} décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 09-049/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-020/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE VENTE À TEMPÉRAMENT, SIGNÉ À ACHGABAT (TURKMÉNISTAN) LE 03 JUIN 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (BID), MANDANT LA RÉPUBLIQUE DU MALI, POUR L'ACHAT, AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA BID, D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À ÊTRE VENDUS AU MANDATAIRE DANS LE CADRE DU « PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA »

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-020/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de vente à tempérament, d'un montant de 13 500 000 Dinars Islamiques, soit 10 milliards 375 millions 800 mille francs CFA environ, signé Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), mandant la République du Mali pour l'achat, au nom et pour le compte de la BID, d'équipements destinés à être vendus au mandataire dans le cadre du « Projet de construction du Barrage de Taoussa.

Bamako, le 1^{er} décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 09-050/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-017/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT SIGNÉ À ACHGABAT (TURKMÉNISTAN) LE 03 JUIN 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI RURAL DE TIEN-KONOU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-017/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de 7 millions de Dinars Islamiques, soit 5 milliards 966 millions 85 mille francs CFA environ, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'Appui Rural de Tien-Konou.

Bamako, le 1^{er} décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 09-051/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-027/P-RM DU 07 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT SIGNÉ À BAMAKO LE 13 MAI 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME ROUTIER I

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-027/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de 7 000 000 d'Unités de Compte, soit environ 5 290 390 000 (cinq milliards deux cent quatre vingt dix millions trois cent quatre vingt dix mille) francs CFA, signé à Bamako le 13 mai 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme Routier I.

Bamako, le 1^{er} décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 09-052/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-019/P-RM DE 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À ACHGABAT (TURKMENISTAN), LE 03 JUIN 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 05 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-019/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de 20 200 000 Dinars Islamiques, soit 15 milliards 563 millions 700 mille francs CFA environ, signé Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel du projet de construction du Barrage de Taoussa.

Bamako, le 1^{er} décembre 2009
**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 09-053/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-025/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ENERGIE (PASE), SIGNÉ À BAMAKO LE 26 JUIN 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (IDA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-025/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Energie (PASE), d'un montant de 80 700 000 Droits de Tirages Spéciaux, soit environ 60 990 639 000 (soixante milliards neuf cent quatre vingt dix millions six cent trente neuf mille) francs CFA, signé à Bamako le 26 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Bamako, le 1^{er} décembre 2009
**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 09-054/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°09-018/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD D'ISTISNAA, SIGNÉ À ACHGABAT (TURKMENISTAN), LE 03 JUIN 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT (BID), RELATIF AU PROJET D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT RURAL DE TIEN-KONOU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-018/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord d'Istisnaa, d'un montant de 8 millions de Dinars Islamiques, soit 6 milliards 744 millions de francs CFA environ, signé à Achgabat (Turkménistan), le 03 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), relatif au projet d'appui au Développement Rural de Tien-Konou.

Bamako, le 1^{er} décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 09-055/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-026/P-RM DU 03 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À BAMAKO LE 17 JUIN 2009 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAÏN DE DÉVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET À SÉLINGUÉ - PHASE I (PDI-SB)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-026/P-RM du 03 septembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 44 000 000 d'Unités de Compte, soit environ 33 590 000 000 (trente trois milliards cinq cent quatre vingt dix millions) de francs CFA, signé à Bamako le 17 juin 2009 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Programme de l'Irrigation dans le bassin du Bani et à Sélingué-Phase I (PDI-SB).

Bamako, le 1^{er} décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 09-056/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-031/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009 PORTANT CRÉATION DE L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-031/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.

Bamako, le 1^{er} décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 09-057/ DU 1^{ER} DECEMBRE 2009 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 09-028/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION CONTRE LE TERRORISME ADOPTÉE À RABAT (MAROC) LE 16 MAI 2008

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 novembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée, l'Ordonnance N°09-028/P-RM du 17 septembre 2009 autorisant la ratification de la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée à Rabat (Maroc) le 19 mai 2009.

Bamako, le 1^{er} décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 09-058/ DU 24 DECEMBRE 2009 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 décembre 2009

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 05 octobre 2009 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2010, à prendre par ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;

- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

ARTICLE 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 05 avril 2010.

Bamako, le 24 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

**DECRET N° 09-645/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°02-150/
P-RM DU 28 MARS 2002 PORTANT ALLOCATION
D'UNE INDEMNITE SPECIALE AUX GREFFIERS
ET AUX SECRETAIRES DE GREFFES ET
PARQUETS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°05-014/P-RM du 22 mars 2005 modifiée, portant statut du personnel du cadre des greffes et secrétaires de greffes et parquets ratifiée par la Loi N°05-033 du 7 juillet 2005 ;

Vu le Décret N°142/PGRM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-150/P-RM du 28 mars 2002 portant allocation d'une indemnité spéciale aux greffiers et aux secrétaires de greffes et parquets ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 1^{er} octobre 2009, les dispositions de l'article 1^{er} du Décret du 28 mars 2002 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Greffiers en Chef : 30 000 F CFA ;
Greffiers : 25 000 F CFA ;
Secrétaires de greffes et parquets : 15 000 F CFA.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N° 09-646/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°00-322/
P-RM DU 7 JUILLET 2000 PORTANT
ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE DE
JUDICATURE AUX MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1^{er} du Décret du 07 juillet 2000 susvisé en ce qui concerne le montant de l'indemnité mensuelle de judicature sont modifiées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2009 :

- Magistrats de grade exceptionnel : 250 000 F CFA ;
- Magistrats de 1^{er} grade : 225 000 F CFA ;
- Magistrats de 2^{ème} grade : 200 000 F CFA.

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-647/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS A LA
MISSION DE PAIX DE L'UNION AFRICAINE EN
SOMALIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs militaires à la Mission de Paix de l'Union Africaine en Somalie :

- Lieutenant-Colonel Baba Hamed Ould AHMED
- Lieutenant-Colonel Maouloud Ould Mahmoud ABDALLAH
- Lieutenant-Colonel Malick Ag CHERIF
- Lieutenant-Colonel Mohamed Ould Sidi HAMED
- Commandant Shewa Ag Ghaly ACHWACH AG ALI ASSOFFI

- Commandant Haroun Ag SAID
- Commandant Malick Ag WANASNAT
- Commandant Moustapha Ag WARKOUL
- Commandant Adda Hatana Ag MASSAD
- Commandant Bareck Ag AKLY
- Commandant Alkassoum Ag OUKANA
- Commandant Oumarou KEITA
- Commandant Cheickna MARIKO
- Commandant Lassana KONE
- Capitaine Naka Ag ARYA

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-648/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRÊT N° 1288 P, SIGNÉ À VIENNE LE 16
SEPTEMBRE 2009, ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE
L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT
INTERNATIONAL POUR LE FINANCEMENT DU
PROJET DE BARRAGE DE TAOUSSA**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°09-048 du 1^{er} décembre 2009 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n° 1288 p, signé à Vienne le 16 septembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet de barrage de Taoussa ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'Accord de prêt N°1288P, signé à Vienne le 16 septembre 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, d'un montant de huit millions (8 000 000) de dollars des Etats-Unis d'Amérique soit environ quatre milliards cent cinquante millions trois cent vingt mille (4 150 320 000) francs CFA pour le financement du Projet de barrage de Taoussa.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Energie et de l'Eau
par intérim,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-649/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET PORTANT NOMINATION DE
CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT
GENERAL DU MINISTERE DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°00-214/P-RM du 26 avril 2000 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de la Culture ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°00-214/P-RM du 26 avril 2000 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamadou CISSE**, N° Mle 485-93.F, Administrateur Civil, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed EI MOCTAR

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-650/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE
DECRET PORTANT NOMINATION DE CHARGES
DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°07-440/P-RM du 13 novembre 2007 portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°07-440/P-RM du 13 novembre 2007 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Habitika Ag ASSAMASO**, diplômé en Management, en qualité de **Chargé de Mission** Cabinet du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement..

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-651/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE LA PARCELLE
DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°40884
DU CERCLE DE KATI SISE A KABALA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affectée au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la parcelle de terrain objet du titre foncier N°40884 du Cercle de Kati sise à Kabala, d'une superficie de 102 ha 83 a 89 ca.

ARTICLE 2 : La parcelle de terrain, objet de la présente affectation, est destinée à la construction de la Cité Universitaire de Kabala.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention d'affectation au profit du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

DECRET N°09-652/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT CREATION DU COMITE
INTERMINISTERIEL DE COORDINATION DE LA
LUTTE CONTRE LA DROGUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-043 du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur les substances psychotropes adoptée à Vienne le 21 février 1971 ;

Vu la Loi N°95-044 du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion de la République du Mali au Protocole portant amendement de la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, fait à Genève le 25 mars 1972 ;

Vu la Loi N°95-045 du 12 juin 1995 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 ;

Vu la Loi N°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure un Comité Interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue, en abrégé CILD.

ARTICLE 2 : Le Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue a pour missions de :

- participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de lutte contre la drogue ;
- œuvrer à la coordination des actions des différents services de l'Etat en matière de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- centraliser tous les renseignements que lui communiquent les organismes, structures ou services nationaux et internationaux impliqués dans la lutte contre la drogue ;
- veiller à la transmission des rapports et comptes-rendus requis dans le cadre de la mise en œuvre des conventions internationales ;
- émettre des avis sur les actions et mesures envisagées par le Gouvernement en matière de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- produire un rapport annuel sur la situation nationale en matière de lutte contre la drogue.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure ou son représentant.

Membres :

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Justice ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Maliens de l'Extérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Education ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;

- le Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie ou son représentant ;

- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;

- le Ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

- le Ministre chargé de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;

- le Ministre chargé de la Promotion de la Famille ou son représentant ;

- le Ministre chargé du Développement Social ou son représentant ;

- le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ou son représentant ;

- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant.

Le Comité Interministériel peut faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence, en cas de besoin.

La liste nominative des membres est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 4 : Le Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le Commandant de la Brigade des Stupéfiants est le Secrétaire permanent du Comité Interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue. A ce titre, il assure le secrétariat du Comité.

ARTICLE 6 : Le Comité Interministériel comprend des commissions techniques en vue de l'examen des questions spécifiques.

L'arrêté de création des commissions techniques fixe également leurs attributions, leur composition et les modalités de leur fonctionnement.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le présent décret abroge le Décret N°96-302/P-RM du 7 novembre 1996 portant création de la Commission Nationale de Lutte contre la Drogue.

ARTICLE 8 : Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**DECRET N°09-653/P-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DE SECRETAIRES
AGENTS COMPTABLES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Secrétaires Agents Comptables dans les Ambassades et Consulats Généraux ci-après :

Ambassade du Mali à Abidjan :

- Madame **Bintou SIDIBE**, N°Mle 740-25.N, Inspecteur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Abuja :

- Madame **Assitan SANOGO DIARRA**, N°Mle 358-14.R, Inspecteur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Addis Abeba :

- Monsieur **Moussa Abdoulaye KEITA**, N°Mle 391-62.W, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Bruxelles :

- Madame **Fatimata SIDIBE**, N°Mle 389-66.A, Inspecteur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Genève :

- Monsieur **Souleymane TRAORE**, N°Mle 0103-987.S, Contrôleur des Finances ;

Ambassade du Mali à La Havane :

- Monsieur **Hamèye Bourri TOURE**, N°Mle 435-80.R, Inspecteur des Finances ;

Ambassade du Mali à Nouakchott :

- Madame **Afsatou BAGAYOKO**, N°Mle 719-53.W, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Ouagadougou :

- Monsieur **Sékou DIAKITE**, N°Mle 737-16.D, Contrôleur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Rabat :

- Monsieur **Mohamed Lamine Ould BADY**, N°Mle 765-77.Y, Inspecteur des Services Economiques ;

Ambassade du Mali à Tokyo :

- Madame **Aminata THIERO**, N°Mle 642-65.J, Inspecteur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Tripoli :

- Monsieur **Toumany KEITA**, N°Mle 737-22.K, Inspecteur du Trésor ;

Ambassade du Mali à Washington :

- Monsieur **Mahama Daouda DICKO**, N°Mle 983-15.C, Inspecteur du Trésor ;

Consulat Général du Mali à Brazzaville :

- Madame **Aïchata Mint Isaac DIALLO**, N°Mle 951-32.X, Contrôleur du Trésor ;

Consulat Général du Mali à Djeddah :

- Madame **Hawa KEITA**, N°Mle 310-10.L, Inspecteur des Services Economiques ;

Consulat Général du Mali à Malabo :

- Monsieur **Ali YATTARA**, N°Mle 435-60.T, Contrôleur du Trésor ;

Consulat Général du Mali à Niamey :

- Madame **Awa PELCOULIBA**, N°Mle 485-70.E, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-654/PM-RM DU 4 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DES CADRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'HYDRAULIQUE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-169/PM-RM du 23 avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de l'Hydraulique ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Hydraulique en qualité de :

1- Chef de la Cellule :

- Monsieur **Souleymane SIDIBE**, N°Mle 790-38.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

2- Chargé de la Décentralisation/Déconcentration et du Suivi-Evaluation :

- Monsieur **Bouréma THIERO**, N°Mle 409-47.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

3- Chargé du renforcement des capacités, du suivi des programmes et projets, de la documentation et de la communication :

- Monsieur **Ahmédou IMNAR**, N°Mle 765-91.N, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-354/PM-RM du 16 juillet 2009 portant nomination des cadres de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration du domaine de l'Hydraulique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 décembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Energie et de l'Eau
par intérim,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-655 /PM-RM DU 10 DECEMBRE 2009
AUTORISANT LE TRANSFERT A LA SOCIETE
WASSOULOR SA DU PERMIS D'EXPLOITATION
D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES CONNEXES ET
PLATINOIDES ATTRIBUE A LA SOCIETE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS EN
AFRIQUE « SODINAF » A KODIERAN (CERCLE DE
YANFOLILA)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°97-179/PM-RM du 30 mai 1997 portant attribution à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique « SODINAF » d'un permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé le transfert au profit de la Société Wassoulor SA du permis d'exploitation d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué par Décret N°97-179/PM-RM du 30 mai 1997 dans la zone de Kodiéran (Cercle de Yanfolila) à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique « SODINAF ».

ARTICLE 2 : La Société Wassoulor SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société pour le Développement des Investissements en Afrique « SODINAF ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert est valable pour le reste de la durée prévue au Décret N° N°97-179/PM-RM du 30 mai 1997.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2009

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**DECRET N°09-656/P-RM DU 10 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION DU
MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU
TRANSPORT DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées, ratifiée par la Loi N°06-051 du 09 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°09-390/P-RM du 27 juillet 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées en qualité de :

Sous-Directeur des Munitions :
Commandant **Bakary FOFANA**

Sous-Directeur du Transport :
Commandant **Bréhima DIALLO**

Directeur Zonal du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées à Mopti :

Capitaine **Abdoulaye DIALLO**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°09-658/P-RM DU 14 DECEMBRE 2009
PORTANT ALLOCATION D'UNE PRIME
D'ENSEIGNEMENT AU PERSONNEL D'ENCADREMENT
DES CENTRES D'APPRENTISSAGE AGRICOLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance N°07-026/P-RM du 18 juillet 2007 portant création des Centres d'Apprentissage Agricole ;

Vu le Décret N°198 du 2 août 1962 portant attribution d'une prime spéciale dite prime d'enseignement aux personnels de l'Enseignement ressortissants de la Fonction Publique malienne ;

Vu le Décret N°05-105/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret N°07-251/P-RM du 2 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Centres d'Apprentissage Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une prime spéciale dite prime d'enseignement est allouée au personnel de l'encadrement permanent des Centres d'Apprentissage Agricole (CAA).

ARTICLE 2 : La prime d'enseignement est servie au personnel permanent exerçant effectivement des fonctions enseignantes.

Celles-ci sont concrétisées par des décisions chargeant le personnel de cours, de conférence, de classe où ils dispensent un enseignement conformément aux programmes scolaires officiels.

ARTICLE 3 : Le taux de la prime d'enseignement est fixé comme suit :

- * catégorie C : 16.000 F CFA/mois ;
- * catégorie B : 21.000 F CFA/mois ;
- * catégorie A : 33.000 F CFA/mois.

ARTICLE 4 : La prime d'enseignement est mandatée avec le traitement mensuel.

ARTICLE 5 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2010, abroge le Décret N°239/PG-RM du 6 décembre 1977 portant allocation de la prime d'enseignement au personnel d'encadrement des Centres de Formation Agricole.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam Ag ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre du Travail,
de la Fonction Publique et de la Réforme
de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**DECRET N°09-659/P-RM DU 14 DECEMBRE 2009
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE
ET DES PERSONNES AGEES DE L'IMMEUBLE
OBJET DU TITRE FONCIER N°58 DU CERCLE DE
BANDIAGARA SIS DANS LA COMMUNE URBAINE
DE BANDIAGARA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est affecté au Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, l'immeuble objet du Titre Foncier N°58 du Cercle de Bandiagara d'une superficie de 08 a 00 ca sis dans la Commune Urbaine de Bandiagara.

ARTICLE 2 : L'immeuble objet de la présente affectation abrite les bureaux du Centre de paiement de la Caisse des Retraites de Bandiagara.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de la Région de Mopti procédera, dans les livres fonciers, à l'inscription de la mention de l'affectation au profit du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 4 : Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées
Sékou DIAKITE

DECRET N°09-660/P-RM DU 14 DECEMBRE 2009
AUTORISANT ET DECLARANT D'UTILITE
PUBLIQUE LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DES POSTES DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE
HAUTE TENSION DE MARKALA ET NIONO,
D'EXTENSION DU POSTE DE TRANSFORMATION
ELECTRIQUE DE SEGOU, DE REALISATION DE LA
LIGNE DE TRANSPORT D'ELECTRICITE HAUTE
TENSION (LHT 163 KV) DE SEGOU-MARKALA-
NIONO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-113/P-RM du 9 mars 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux différentes catégories de servitudes en matière d'urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux de construction des postes de transformation électrique haute tension de Markala et Niono, d'extension du poste de transformation électrique haute tension de Ségou, de réalisation de la ligne de transport d'électricité haute tension (LHT163 KV) de Ségou-Markala-Niono.

ARTICLE 2 : Les propriétés privées atteintes par lesdits travaux font l'objet de procédures légales de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Un arrêté du ministre chargé des Domaines fixe la liste des propriétés atteintes par l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°09-661/P-RM DU 15 DECEMBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alberto Miguel OTERO LOPEZ**, Ambassadeur de Cuba au Mali, est promu au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATION DU MALI**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 09-662/PM-RM DU 16 DECEMBRE
2009 PORTANT CREATION DE LA CELLULE
D'APPUI A LA DECENTRALISATION ET A LA
DECONCENTRATION DU MINISTERE DE LA
PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET
DE LA FAMILLE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille une Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration en abrégé CADD-MPFEF.

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille a pour mission d'impulser le processus de décentralisation et de déconcentration au sein du Département.

A ce titre, elle est chargée de :

- procéder aux études et proposer les mesures en vue de réaliser la décentralisation des services de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- apporter une expertise au Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille en matière de déconcentration dans le domaine de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- élaborer et mettre en œuvre un plan de transfert des compétences dans le domaine de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- élaborer et mettre en œuvre un plan de communication dans le domaine du transfert de compétences et de la décentralisation en matière de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- apporter un appui-conseil aux services déconcentrés de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille et les collectivités territoriales ;

- représenter le Département dans les forums relatifs à la déconcentration, au transfert de compétences et à la décentralisation ;

- participer à l'identification des besoins de formation des agents des collectivités et des services du Département et proposer les mesures et actions destinées au renforcement de leurs capacités ;

- préparer les textes réglementaires devant fixer les détails des compétences à transférer à la région en matière de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;

- produire un rapport périodique sur l'état d'avancement du transfert des compétences et des ressources.

ARTICLE 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de quatre (04) cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres ont rang de Directeur de service central.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration.

ARTICLE 5 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-663/PM-RM DU 16 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DE CADRES DE LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-100/PM-RM du 11 mars 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales en qualité de :

Chargé du Suivi des Programmes et Projets :

- Monsieur **Moussa SANGARE**, N°Mle 763.72-S,
Administrateur Civil ;

Chargé de la Documentation :

- Monsieur **Oumar Baba SIDIBE**, N°Mle 409.80-R,
Administrateur Civil ;

Chargé du Suivi-Evaluation :

- Monsieur **Mamani NASSIRE**, N°Mle 904.41-G,
Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 décembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-664 /P-RM DU 17 DECEMBRE 2009
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Etoile d'Argent du Mérite National avec Effigie « Lion debout » est attribuée à titre étranger au Lieutenant-colonel **Jean Luc ROEDER**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-665/P-RM DU 17 DECEMBRE 2009
PORTANT REPARTITION DES CONTINGENTS
HONORIFIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2009**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu l'Ordonnance N°48/CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;
Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'année 2010, les contingents honorifiques sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**ANNEXE AU DECRET N° 09-665/P-RM DU 17 DECEMBRE 2009 PORTANT REPARTITION DES
CONTINGENTS HONORIFIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2009**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
%	INSTITUTIONS	ORDRE NATIONAL				MERITE MILITAIRE	MERITE NATIONAL		MERITE AGRICOLE			MERITE DE LA SANTE		
		Ch.	Off.	Cdr.	Gr Off.		Effigie Abeille	Effigie L. débout	Ch.	Off.	Cdr.	Ch.	Off.	Cdr.
01	Avancement automatique	Accordé par le Président de la République												
		30	20	10										
02	Président de la République	A la discrétion de SEM le Président de la République												
03	Présidence de la République	15					13	18						
04	Primature	5												
05	Assemblée Nationale	5												
06	Cour Suprême	2					2							
07	Cour Constitutionnelle	2					2							
08	Conseil Economique, Social et Culturel	2					2							
09	Haut Conseil des Collectivités Locales	3					3							
10	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	3					6							
11	Ministère de la Santé	2					7				20			
12	Ministère de l'Artisanat et du Tourisme	2					7							
13	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales	8					9							
14	Ministère de l'Elevage et de la Pêche	2					7		20	5	2			
15	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale	8					6							

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
%	INSTITUTIONS	ORDRE NATIONAL				MERITE MILITAIRE	MERITE NATIONAL		MERITE AGRICOLE			MERITE DE LA SANTE		
		Ch.	Off.	Cdr.	Gr Off.		Effigie Abeille	Effigie L. débout	Ch.	Off.	Cdr.	Ch.	Off.	Cdr.
16	Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement	2					4					20	5	2
17	Ministère de l'Équipement et de Transports	5					4							
18	Ministère des Mines	2					3							
19	Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile	4					7					3		
20	Ministère de la Défense et des Anciens Combattants	10				200	10							
21	Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine	2					5							
22	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	4					8							
23	Ministère de l'Agriculture	3					6		25	10	2			
24	Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies	5					7							
25	Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat	2					4							
26	Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce	5					8							
27	Ministère de l'Économie et des Finances	6					6							
28	Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées	3					7							
29	Ministère de la Justice, Garde des Sceaux	4					6							

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
%	INSTITUTIONS	ORDRE NATIONAL				MERITE MILITAIRE	MERITE NATIONAL		MERITE AGRICOLE			MERITE DE LA SANTE		
		Ch.	Off.	Cdr.	Gr Off.		Effigie Abeille	Effigie L. débout	Ch.	Off.	Cdr.	Ch.	Off.	Cdr.
30	Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme	2					6							
31	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	3					8							
32	Ministère de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales	8					6							
33	Ministère de la Culture	4					9							
34	Ministère de la Jeunesse et des Sports	3					7							
35	Ministère Chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement	2					4							
36	Ministère de l'Energie et de l'Eau	2					6							
37	Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget	2					7							
38	Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement intégré de la Zone Office du Niger	2					5							
39	Médiateur de la République	2					2							
40	Vérificateur Général	2					2							
41	Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	2					2	2						
42	Région de Kayes								10	3	2	6	-	
43	Région de Koulikoro								10	3	2	5	-	

%	INSTITUTIONS	ORDRE NATIONAL				MERITE MILITAIRE	MERITE NATIONAL		MERITE AGRICOLE			MERITE DE LA SANTE		
		Ch.	Off.	Cdr.	Gr Off.		Effigie Abeille	Effigie L. debout	Ch.	Off.	Cdr.	Ch.	Off.	Cdr.
44	Région de Sikasso								20	3	2	5	-	-
45	Région de Ségou								20	3	2	5	-	-
46	Région de Mopti								20	3	2	5	-	-
47	Région de Tombouctou								10	3	2	6	-	-
48	Région de Gao								10	3	2	6	-	-
49	Région de Kidal								10	3	2	6	-	-
50	District de Bamako								20	3	2	5	-	-
Totaux		150	30	20	10	200	200	20	175	42	22	50	0	0

Distinctions militaires = Médaille de la Croix de la Valeur Militaire...20
Médaille du Mérite Militaire200 dont = Officier d'Active10
Médaille de Sauvetage10 - Non Officier et Homme de Rang184
Médaille des Blessées10 - Sous-Officier et HDR en retraite6

**DECRET N°09-667/P-RM DU 21 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-051/AN-RM du 26 février 1991 portant statut général des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu la Loi N°94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°91-134/P-RM du 21 juin 1991 fixant le mode de détermination de la rémunération des Administrateurs et des Présidents Directeurs Généraux des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Kassoum DENON**, N°Mle 367.27-F, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, est nommé **Président Directeur Général** de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-330/P-RM du 8 août 2006 portant nomination de Monsieur **Seydou Idrissa TRAORE**, N°Mle 167.22-A, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Président Directeur Général** de l'Office du Niger, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé du Développement intégré de la Zone
Office du Niger,
Abou SOW**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**DECRET N°09-668/P-RM DU 21 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Oumar M. TOURE**, N°Mle 454.58-R, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-669/P-RM DU 21 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE
L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°09-031/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;
Vu le Décret N°09-592/P-RM du 03 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;
Vu le Décret N°155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret N°09-600/P-RM du 4 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau en qualité de :

I- INSPECTEUR EN CHEF :

- Monsieur **Ousmane KANOUTE**, N°Mle 286.00-A, Ingénieur des Constructions Civiles

II- INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :

- Monsieur **Amadou GUINDO**, N°Mle 308.14-R, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

III- INSPECTEURS :

- Monsieur **Modibo KEITA**, N°Mle 964.98-X, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

- Monsieur **Souleymane SOW**, N°Mle 449.11-M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Mahamadou Dallo MAIGA**, N°Mle 430.15-S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-670/P-RM DU 21 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRÉTARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moriké Moussa TRAORE**, N°Mle 373.05-F, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Hamane NIANG

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-671/P-RM DU 21 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRÉTARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Andogoly GUINDO**, N°Mle 939.65-J, Magistrat, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Culture,
Mohamed EL MOCTAR

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-672/P-RM DU 21 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRÉTARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, N°Mle 338.61-V, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-673/P-RM DU 21 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF A L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET
DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°09-037 du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret N°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipement et des Transports;

Vu le Décret N°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamadou DIALLO**, N°Mle 338.62-W, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Inspecteur en Chef** à l'Inspection de l'Equipement et des Transports.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N°09-674/P-RM DU 23 DECEMBRE 2009
PORTANT MISE A LA RETRAITE D'UN MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°79-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdallah Mahamane HAIDARA**, N°Mle 249.78-N, Magistrat de grade exceptionnel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : L'intéressé sera rayé du corps des magistrats à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-675/PM-RM DU 24 DECEMBRE 2009
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
ET DU COMITE DE COORDINATION DU
PROGRAMME NATIONAL INTEGRE DE LUTTE
CONTRE LE TRAFIC DE DROGUE ET LA
CRIMINALITE ORGANISEE (PNILDC)**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-652/P-RM du 4 décembre 2009 portant création du Comité Interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, un Comité de pilotage et un Comité de coordination du Programme National Intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée, en abrégé PNILDC.

A cet effet, il est chargé de :

- assister le Gouvernement dans la mise en œuvre de la politique criminelle ;

- créer des synergies dans la lutte contre le crime organisé : trafic de drogue, blanchiment d'argent, corruption, terrorisme, trafic de personnes ;

- participer à l'évaluation des efforts de répression au plan national en matière de criminalité ;

- maintenir un lien permanent avec l'ensemble des partenaires intervenant dans le domaine de la criminalité organisée.

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage du Programme National Intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée fixe les orientations générales de la mise en œuvre du Programme. Il est l'organe de décision du Programme.

Il se réunit une fois par semestre en session ordinaire ou sur convocation de son Président en cas de besoin.

Il recueille, en tant que de besoin l'avis des partenaires techniques et financiers sur toutes les questions liées à la mise en œuvre du programme.

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage est composé de :

Président : le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant ;

Membres :

* le ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;

* le ministre chargé de la Sécurité Intérieure ou son représentant ;

* le ministre chargé des Finances ou son représentant ;

* le ministre chargé de la Défense ou son représentant ;

* le ministre chargé de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

* le ministre chargé de l'Education ou son représentant ;

* le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;

* le ministre chargé de la Jeunesse ou son représentant.

ARTICLE 4 : En tant que de besoin, le Comité de pilotage associe les Partenaires Techniques et Financiers à ses travaux avec voix consultative.

ARTICLE 5 : Le Comité de pilotage requiert la collaboration de tout service technique dont le concours peut aider à la mise en œuvre correcte du Programme.

Lorsque l'ordre du jour prévoit une question relative au blanchiment d'argent, un membre de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) participe à la session avec voix consultative.

Lorsque l'ordre du jour prévoit une question relative au trafic de drogue, le Secrétaire permanent du Comité Interministériel de Coordination de la Lutte contre la Drogue participe à la session avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Le Comité de coordination du Programme National Intégré de Lutte contre le Trafic de Drogue et la Criminalité Organisée est l'organe d'exécution du Programme.

A ce titre, il est chargé de :

- exécuter les décisions prises par le Comité de pilotage ;
- assurer la coordination de l'ensemble des activités et trouver le dispositif approprié pour la mise en œuvre efficace du Programme ;
- informer tous les intervenants sur l'état d'avancement du Programme ;
- discuter les résultats obtenus et explorer les possibilités de transposition des bonnes pratiques d'autres institutions nationales ;
- développer les mesures correctives en tant que de besoin ;
- élaborer le manuel de procédure d'exécution du Programme.

Il est dirigé par un Coordinateur, qui assure le secrétariat du Comité de pilotage, nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 7 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,**
Général Sadio GASSAMA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°09-676/PM-RM DU 24 DECEMBRE 2009
PORTANT CREATION DES ORGANES
D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE DU SCHEMA
DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE
DE L'OFFICE DU NIGER**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-004 du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu la Loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé sous l'autorité du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger :

- un Comité de Pilotage du Schéma Directeur de Développement de la Zone Office du Niger (SDDZ-ON) ;
- un Comité Technique Régional.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage fixe les orientations générales et assure la coordination de l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre du Schéma Directeur de Développement de la Zone Office du Niger.

A ce titre, il est chargé :

- de mettre en cohérence les orientations du Schéma Directeur avec les objectifs nationaux de développement ;
- d'assurer la coordination des activités des programmes de mise en œuvre du Schéma Directeur au plan national ;
- de veiller à la cohérence des projets et programmes opérant dans la zone Office du Niger ;
- d'approuver les rapports d'activités du Comité Technique Régional et formuler des recommandations pour la mise en œuvre du Schéma Directeur ;
- d'assurer le suivi économique des systèmes de production et des marchés ;
- d'assurer le suivi évaluation du Comité Technique Régional.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage est composé de :

Président : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger ou son représentant.

Membres :

- le Directeur National de l'Agriculture ou son représentant ;
- Directeur National du Génie Rural ou son représentant ;
- Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ou son représentant ;
- le Directeur National de la Pêche ou son représentant ;
- le Directeur National des Productions et Industries Animales ou son représentant ;
- le Directeur National des Services Vétérinaires ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Hydraulique ou son représentant ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ou son représentant ;
- le Directeur National des Domaines et du Cadastre ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;
- le Directeur National de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur National de l'Education de Base ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant.

Le Comité peut faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage du SSDZ-ON se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par un Conseiller Technique au Cabinet du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire du Comité de Pilotage est chargé :

- de préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- de veiller au suivi et à l'exécution correcte des recommandations du Comité de Pilotage ;
- de préparer et de suivre l'exécution des études et des tests prévus dans le Schéma Directeur Développement de la Zone de l'Office du Niger ;
- de proposer des stratégies de recherche de financement des activités du Schéma Directeur ;
- de procéder au suivi-évaluation général des activités du Schéma Directeur ;
- de produire les rapports d'activités ;
- de diffuser et de partager les informations sur la mise en œuvre du Schéma Directeur.

ARTICLE 7 : Le Comité Technique Régional assure le suivi de proximité de la mise en œuvre du Schéma Directeur de Développement dans la zone de l'Office du Niger.

A ce titre, il est chargé de :

- capitaliser les acquis et vulgariser le Schéma Directeur afin de favoriser son appropriation par les acteurs régionaux, locaux et communaux ;
- faire le suivi et évaluation technique des activités au plan régional ;
- faciliter la mise en œuvre des recommandations du Comité de Pilotage auprès des acteurs du développement de la zone Office du Niger ;
- faire au Comité de Pilotage des propositions et suggestions ;
- participer, en rapport avec l'Office du Niger, à l'élaboration et au suivi des conventions de partenariat avec les acteurs de développement de la zone Office du Niger ;

- assister les structures impliquées dans l'exécution des activités du Schéma Directeur ;

- veiller à la vulgarisation des tests concluants dans la zone ;

- assister les Collectivités Territoriales visées par le Schéma Directeur dans la mise en œuvre de la composante « développement local et aménagement du territoire » et favoriser la mise en cohérence des activités du Schéma avec les programmes de développement des Collectivités Territoriales ;

- produire un rapport d'activités.

ARTICLE 8 : Le Comité Technique Régional est composé de :

Président : Le Gouverneur de la Région de Ségou.

Membres :

- le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- le Directeur Régional du Génie Rural ;
- le Directeur Régional du Budget ;
- le Directeur Régional de la Pêche ;
- le Directeur Régional des Productions et Industries Animales ;
- le Directeur Régional des Services Vétérinaires ;
- le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- le Directeur Régional de l'Hydraulique ;
- le Directeur Régional des Transports ;
- le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre ;
- le Directeur Régional de la Santé ;
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- le Président de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- deux représentants de l'Association des exploitants Agricoles de la Zone Office du Niger.

ARTICLE 9 : Le Comité Technique Régional se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président chaque fois que de besoin.

ARTICLE 10: Le Secrétariat du Comité Technique Régional est assuré par l'Office du Niger.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre
chargé du Développement Intégré de la Zone
Office du Niger,
Abou SOW

Le Ministre l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°09-677/PM-RM DU 24 DECEMBRE 2009
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SUIVI DU PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN
ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU
PROGRAMME D'EVALUATION DU SECTEUR
FINANCIER REGIONAL (PESF)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision du 26 juin 2009 du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) portant création dans chaque Etat membre de l'Union, d'un Comité national de suivi du Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Programme d'Evaluation du Secteur Financier régional (PESF) ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Comité national de suivi du Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Programme d'Evaluation du Secteur Financier régional (PESF).

ARTICLE 2 : Le Comité national de suivi du Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations du Programme d'Evaluation du Secteur Financier régional a pour missions :

- le suivi et l'évaluation de l'état d'exécution des actions relevant des différents acteurs au niveau national ;
- l'identification des besoins d'assistance technique à soumettre au Comité de suivi régional en vue de la saisine des partenaires au développement ;
- l'élaboration de rapports annuels sur l'état de mise en œuvre, d'une part, du plan d'action du PESF régional et, d'autre part, du plan d'action du PESF national, le cas échéant.

ARTICLE 3 : Le Comité national de suivi se compose comme suit :

* **Président** : Le représentant du Ministre chargé des Finances.

* **Membres** :

- un représentant du Ministre chargé de la Justice ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministre chargé de la tutelle des institutions de prévoyance sociale ;
- le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou son représentant ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Chef de la Cellule de Contrôle et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Institutions de Micro finances au Mali (APIM-Mali) ;
- le Président du Comité des Compagnies des Assurances du Mali (CCAM) ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant des Associations de Consommateurs.

ARTICLE 4 : Le Comité de suivi se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : Le secrétariat du Comité de suivi est assuré par le Directeur National de la BCEAO.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 décembre 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**DECRET N° 09-678/P-RM DU 28 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent, sont nommés au grade de **COLONEL**, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant-colonel Didier DACKO
Lieutenant-colonel Bana Mohamed COULIBALY

Artillerie :

Lieutenant-colonel Bréhima HAIDARA

ABC :

Lieutenant-colonel Abdoulaye COULIBALY

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant-colonel Mahamadou DIARRA
Lieutenant-colonel Aly Kountou COULIBALY

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant-colonel Boubacar DIABATE

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant-colonel Thiowa KONE

Lieutenant-colonel Diamou KEITA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant-colonel Fakourou KEITA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Lieutenant-colonel Zoumana DIAKITE

Lieutenant-colonel Sidiki BERETE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-679/P-RM DU 28 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT-COLONEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de **LIEUTENANT-COLONEL**, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARMEE DE TERRE :**Infanterie :**

Commandant Lamine MARIKO

Commandant Sériba DOUMBIA

Commandant Nouhoum Mamadou TRAORE

Commandant Bréhima SAMAKE

Artillerie :

Commandant Hachim Ag EHAT

ABC :

Chef d'Escadrons Konimba TRAORE

Chef d'Escadrons Youssouf GUINDO

Administration :

Commandant Abdoul Wahab TOURE

ARMEE DE L'AIR :

Commandant Bakary FOFANA

Commandant Mamadou BAGAYOKO

Commandant Daouda DEMBELE N°2

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant Dèbérékoua SOARA

Commandant Ibrahima NOMOKO

Commandant Adghaïmar Ag ALHOUSSEINI

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Chef d'Escadron Adama BERTHE

Chef d'Escadron Salihou Alassane MAIGA

Chef d'Escadron Oumar Sidi TOURE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant Fah Nianzon COULIBALY

Commandant Adama NIARE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Commandant Modibo BOIRE

Commandant Mamadou DIARRA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Commandant Hamidou SAMAKE

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-680/P-RM DU 28 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT-COLONEL A TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le **Commandant Adda Ag MASSAMAD** de la Garde Nationale du Mali, est nommé au grade de **LIEUTENANT-COLONEL à titre exceptionnel**, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-681/P-RM DU 28 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF
D'ESCADRON (S)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de **COMMANDANT, CHEF DE BATAILLON OU CHEF D'ESCADRON (S)**, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie : Commandant

Capitaine Amadou N'Tio DIARRA
Capitaine Issa KALOGA
Capitaine Abdoulaye DISSA
Capitaine Lansine KEITA
Capitaine M'Pè COULIBALY
Capitaine Hamady Moussa YALCOUYE

Artillerie : Chef de Bataillon

Capitaine Abdou Samba SYLLA
Capitaine Moussa SOUMARE

ABC : Chef d'Escadron

Capitaine Amara DOUMBIA
Capitaine Salim Bamba KONARE

Administration : Commandant

Capitaine Amidou SOUMARE

ARMEE DE L'AIR :

Commandant :

Capitaine Mamadou Lamine KONARE
Capitaine Siaka SOUNTOURA
Capitaine Cheick Amadou Tidiane SOW

GARDE NATIONALE DU MALI :

Commandant :

Capitaine Mamadou Namballa TRAORE
Capitaine Fodé Malick SISSOKO

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE :**

Chef d'Escadron :

Capitaine Moussa Toumani KONE
Capitaine Seydou MARIKO
Capitaine Olivier DIASSANA
Capitaine Abdoul Wahab Ag BADI

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Commandant :

Capitaine Mahamadou Bakary TRAORE
Capitaine Béma BERTHE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS
DES ARMEES :**

Commandant :

Capitaine Dramane MARIKO

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Commandant :

Capitaine Abdoulaye Kola MAIGA
Capitaine Soumaïla KEITA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-682/P-RM DU 28 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
COMMANDANT A TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Capitaine Moussa SINAYOKO de l'Armée de Terre est nommé au grade de **COMMANDANT à titre exceptionnel**, à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 09-685/P-RM DU 28 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
CAPITAINE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des forces armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de **CAPITAINE**, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Lieutenant Pascal DACKOOU
Lieutenant Issa TRAORE N°2
Lieutenant Tiangato KONE

Artillerie :

Lieutenant Bréhima TOGOLA

ABC :

Lieutenant Aboubacrine Ag MOHAMED

Administration :

Lieutenant Amadou MALLE

ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Dofini MOUNKORO
Lieutenant Sidiky KONE
Lieutenant Boubacar TANGARA
Lieutenant Aliou COULIBALY

GARDE NATIONALE DU MALI :

Lieutenant Sounkalo COULIBALY

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE DU MALI**

Lieutenant Témé DIARRA
Lieutenant Diakaridia TRAORE
Lieutenant Abdoulaye Soumana SOW
Lieutenant Ishiakha DIAKITE
Lieutenant Abdoulaye MAIGA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Lieutenant Sidi Lamine TRAORE
Lieutenant Modibo Nama TRAORE
Lieutenant Barakatié DIAKITE

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATION DES ARMEES :**

Lieutenant Moussa TOURE

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE
SANTE DES ARMEES :**

Lieutenant Hamidou MAIGA

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 09-686/P-RM DU 28 DECEMBRE 2009
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°99-274/P-RM du 21 septembre 1999 modifié, portant conditions de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de **SOUS - LIEUTENANT**, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

ARMEE DE TERRE :

Infanterie :

Major Moriba SANGARE Mle A/4133
Major Zoumana KONE Mle A/3217
Major Métaga COULIBALY Mle A/8058

Adjudant-chef Lassana SIDIBE Mle 25305
Adjudant-chef Garibou SAGARA Mle 26395
Adjudant-chef Sidy COULIBALY Mle 25485

Artillerie :

Major Mouké KATILE Mle A/8344
Adjudant-chef Siriman KONE Mle 26298

ABC:

Major Bouréma KODIO Mle A/8034
Adjudant-chef Soumaïla DEMBELE Mle 27119

Administration:

Major Nouhoum COULIBALY Mle A/5875
Major Zantigui NIAMBELE Mle A/3952
Adjudant-chef Békanou KEITA Mle 26522

ARMEE DE L'AIR :

Major Djourou DIAKITE Mle A/5483
Major Biemba DOUMBIA Mle A/6384
Adjudant-chef Cheickna COULIBALY Mle 10549

GARDE NATIONALE DU MALI :

Major Dienfa DIARRA Mle 6971
Major Mahamadou Makane COULIBALY Mle 6639
Adjudant-chef Moussa SINABA Mle 7186

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE DU MALI :

Major Mahamadou Billa MAIGA Mle 5061
Major Sékou Bougady DAGNOKO Mle 5293
Major Kondy KEITA Mle 5492
Adjudant-chef Hama Yéro MAIGA Mle 6892
Adjudant-chef Mamadou COULIBALY Mle 6740

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Major Diawoye KANOUTE Mle 26174
Adjudant-chef Mory FOFANA Mle 26188
Adjudant-chef Assimi DIALLO Mle 26034

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Major Ibrahima DIABATE Mle A/4537
Major Karim DIARRA Mle A/4639
Adjudant-chef Christophe DEMBELE Mle 26704
Adjudant-chef Bréhima DIARRA Mle 25257

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Major Issiaka Abdoulaye KARAMBE Mle A/4892
Major Oyaga SOUARA Mle A/6531
Adjudant-chef Fatoumata TOLO Mle 25721

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 décembre 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECISION

DECISION N°09-38/MCNT-CRT PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION.

LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999, régissant les télécommunications en République du Mali, telle que modifiée par la loi n°01-005 du 27 février 2001 ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la demande de Bank Of Africa Mali en date du 07 août 2009 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36001 est attribué à Bank Of Africa Mali pour la mise en service de son produit Phone-Banking.

ARTICLE 2 : La présente décision qui sera notifiée à Bank Of Africa-Mali sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2009

Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°311/G-DB en date du 16 avril 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Sportive de Badialan 3 Kodabougou », en abrégé (ASBK3).

But : De Contribuer pleinement à la promotion de la jeunesse, d'initier des projets visant l'épanouissement des jeunes sportifs, etc...

Siège Social : Badialan 3, Rue Dr Ousmane TRAORE, Porte 464, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président national : Bassidi KONE

Secrétaire général : Cheick Saibou DIARRA

Secrétaire administratif : Amadou Diadé TRAORE

Secrétaire chargé de la promotion de l'éducation civique et morale : Ibrahim TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Alou Badra SIDIBE

Secrétaire aux finances : Moussa KEITA

Secrétaire aux relations extérieures : Aboubakar SOUMARE

Secrétaire aux comptes : Hamidou BAH

Secrétaire à l'organisation : Gaoussou TRAORE

Secrétaire aux droits de l'homme : Habib DEMBELE

Suivant récépissé n°520/G-DB en date du 07 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : « Nourou Mohamed « KIRA NORO »,

But : Bâtir une école coranique en vue de l'émergence d'une enfance heureuse produit d'une nouvelle solidarité malienne avec la participation effective des enfants musulmans talibés ou non et des femmes veuves du Mali, etc....

Siège Social : Hamdallaye, Rue 31, Porte 214, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ibrahima DOUMBIA

Présidents d'honneur :

- Harouna BOUARE
- Dr Moussa SISSOKO
- Binèfou SYLLA
- Madani KOUYATE

Secrétaires administratifs :

- Djibril KONATE
- Adoulaye KOUYATE

Trésoriers :

- Benfa TOGOLA
- Djeneba SANGARE

Secrétaires au développement économique social et culturel :

- Diantou CAMARA
- Mamadou DIAKITE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Abou KANE
- Solomane SYLLA

Secrétaires à l'organisation :

- Fousseyni TRAORE
- Maïmouna GUINDO
- Awa Lamine KONE
- Djibril CAMARA
- Kouley TRAORE

Secrétaires à l'information et à la communication :

- Fatoumata TRAORE
- Boicar KONE

Secrétaires chargés des d'enfants et de la jeunesse :

- Cheick Aboubacar CAMARA
- Baba Madi CAMARA

Secrétaires chargés des veuves :

- Nah TOURE
- Balakissa DIAKITE

Secrétaires aux conflits :

- Mamadi DOUMBIA
- Siaka DOUMBIA

BILAN
ETAT : MALI

DEC 2800

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-SA

2 / 2008/12/31
C

D0109 X A 01 01 A1
CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

Cd. Poste	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	794	1 250
A02	Créances Interbancaires	5 328	2 520
A03	- A vue	4 004	2 125
A04	- Banques Centrales	3 234	1 694
A05	- Trésors Publics, ACCP	0	
A07	- Autres établissements de Crédits	770	431
A08	Créances interbancaires à terme	1 324	395
B02	Créances sur la clientèle	17 737	20 326
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4 630	5 878
B11	- Crédits de campagne	0	0
B12	- Crédits ordinaires	4 630	5 878
B2A	- Autres concours à la clientèle	10 716	13 962
B2C	- Crédits de campagne	0	
B2G	- Crédits ordinaires	10 716	13 962
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	2 391	486
B50	- Affacturage	0	0
C10	Titres de placement	0	250
D1A	Immobilisations financières	25	25
D50	Crédit bail et opérations assimilées	0	0
D20	Immobilisations incorporelles	210	179
D22	Immobilisations corporelles	739	1 589
E01	Actionnaires ou associés	0	0
C20	Autres actifs	209	336
C6A	Comptes d'ordre et divers	176	276
E90	TOTAL DE L'ACTIF	25 219	26 751

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-SA**

2 / 2008/12/31

D0109 X A 01 01 A1**C****CIB LC D F P M**

(en million de F CFA)

Cd. Poste	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires	10 667	10 154
F03	- A vue :	1 516	1 381
F05	- Trésor Public, ACCP	1 465	1023
F07	- Autres établissements de Crédits	51	358
F08	Dettes interbancaire à terme	9 151	8 773
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	10 666	11 657
G03	- Compte d'épargne à vue	462	486
G04	- Compte d'épargne à terme	0	0
G05	- Bon de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	5 189	6246
G07	- Autres dettes à terme	5 015	4925
H30	Dettes représentées par un titre	0	0
H35	Autres passifs	217	380
H6A	Comptes d'ordre et divers	111	125
L30	Provisions pour risques et charges	0	70
L35	Provisions réglementées	0	0
L41	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
L10	Subventions d'investissement	0	0
L20	Fonds affectés	0	0
L45	Fonds pour risques bancaires généraux	0	0
L66	Capital ou dotation	4 254	5 000
L50	Primes liées au capital	0	0
L55	Réserves	0	0
L59	Ecart de réévaluation	0	0
L70	Report à nouveau	-1 066	-696
L80	Résultat de l'exercice	370	61
L90	TOTAL DU PASSIF	25 219	26 751

BILAN
ETAT : MALI
SA

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-

DEC 2800

2 / 2008/12/31
C

D0109 X A 01 01 A1
CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

Cd. Poste	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	Engagements de financement	8 865	2 177
N1A	Engagements donnés en faveur d'établissements de crédit		
N1J	Engagements donnés en faveur de la clientèle	8 865	2 177
	Engagements de garanties	8 234	7 739
N2A	Engagement de garantie d'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	8 234	7 739
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS		
	Engagements de financement	847	2 347
N1H	Engagements reçus des établissements de crédit	847	2 347
	Engagements de garanties	25 691	27 619
N2H	Engagements reçus des établissements de crédit	1 000	
N2M	Reçus de la clientèle	24 691	27 619
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-SA

2 / 2008/12/31

D0109 X A 01 01 A1

C

CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

Cd. Poste	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice N -1	Exercice N
V01	Intérêts et produits assimilés	1 837	1 752
V03	.Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	149	52
V04	.Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1 688	1700
V5F	.Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
VD5	.Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	Produits sur crédits bail et assimilés		
V06	Commissions	590	629
V4A	Produits sur opérations financières	157	435
VAB	Produits sur opérations sur Titres et sur Opérations Diverses	0	0
V4C	.Produits sur titres de placement		7
V4Z	.Dividendes et produits assimilés		
V6A	.Produits sur opérations de change	68	205
V6F	.Produits sur opérations de hors bilan	89	223
V6T	Produits divers d'exploitation bancaire	3	2
V8B	Marge commerciale		
V8C	Vente de marchandises		
V8D	Variation de stocks de marchandises		
V4R	Produits généraux d'exploitation	22	0
X51	Reprise d'amortissements et de provisions sur immobilisations		
X6A	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances hors bilan		
X01	Excédent des reprises sur les dotations de fonds pour risques bancaires généraux		
X80	Produits exceptionnels		25
X81	Profits sur exercices antérieurs	18	
X83	Pertes		
X85	TOTAL	2 627	2 843

COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BSIC-MALI-SA

2 / 2008/12/31

D0109 X A 01 01 A1

C

CIB LC D F P M

(en million de F CFA)

Cd. Poste	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilés	747	723
R03	.Intérêts et charges assimilés sur créances interbancaires	563	506
R04	.Intérêts et charges assimilés sur créances sur la clientèle	184	217
R4D	. Intérêts et charges assimilés / dettes représentées par un titre	0	0
R05	.Autres intérêts et charges assimilés	0	0
R5E	Charges sur crédit bail et opérations assimilées		
R06	Commissions	1	2
R4A	Charges sur opérations financières	16	46
R4C	.charges sur titres de placement	0	0
R6A	.Charges sur opérations de change	16	46
R6F	.charges sur opérations de hors bilan		
R6U	Charges diverses d'exploitations bancaires	3	1
R8G	Achats de marchandises	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0
R8L	Variation de stocks de marchandises	0	0
S01	Frais généraux d'exploitation	1 082	1 472
S02	.Frais de personnel	458	627
S05	.Autres frais généraux	624	845
T51	Dotations aux amortissements et aux provisions sur im.	182	210
T6A	Soldes en perte des corrections de valeurs sur créances hors bilan	149	164
T01	Excédents des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	70
			0
T80	Charges exceptionnelles	0	94
T81	Perte sur exercice antérieurs	77	0
T82	Impôts sur le bénéfice	0	0
T83	Bénéfice	370	61
T85	TOTAL	2 627	2 843